

sonne sera responsable envers le gouvernement de la province du coût de cet entretien.

Sec. 27.—Si, lors de la comparution d'une personne accusée devant la Cour du recorder ou l'un des juges de la dite cour d'une offense contre les lois ou les règlements, il apparaît à la dite cour ou au dit juge, ou s'il lui est représenté sous serment, que cette personne est atteinte d'aliénation mentale, la dite cour ou le dit juge peut alors envoyer cette personne en prison ou la confier à la garde de toute institution publique pour être détenue aux fins de lui faire subir un examen médical, et, s'il est nécessaire, obtenir les certificats exigés par l'article 4132 des Statuts refondus, 1909, pourvu que cette attention, qui peut être renouvelée, n'excède pas huit jours consécutifs.

Ces dispositions légales avaient été demandées par la Cité de Montréal, à la suggestion de M. Albert Chevalier, pour répondre à la demande formulée par M. le Dr Chagnon qui s'est toujours vivement préoccupé du sort des sujets soumis à son examen. En 1912, M. le Dr Chagnon avait écrit ce qui suit, dans son rapport au directeur de l'Assistance municipale :

“Dans l'exercice de nos fonctions, nous nous sommes souvent trouvé en présence de buveurs d'habitude. Nous nous sommes rendu compte qu'une condamnation n'était pas un remède à cette maladie. Le seul traitement qui puisse donner des résultats est l'abstinence totale et prolongée des alcools. Et cette abstinence ne peut s'obtenir que dans des établissements spéciaux. Nous croyons en la nécessité de la “colonie”, où le buveur, par la vie régulière qu'il y mène, par le travail au grand air auquel il est forcé de se livrer, refait ses forces, reprend l'exercice de sa volonté, et se trouve enfin dans les meilleures conditions possibles pour lutter contre l'habitude qu'il avait contractée.

“Depuis que nous sommes attaché au service d'admission des aliénés, nous nous sommes rappelé souvent le voeu que formulait, il y a quelques années, l'Association des Médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française, réunie en Congrès, à Limoges. Le premier paragraphe de ce voeu se lisait comme suit : “Il est désirable qu'il soit créé dans les hôpitaux des salles d'isolement pour l'observation des malades délirants ou agités, et de ne les transférer dans les asiles d'aliénés qu'après l'aliénation mentale confirmée.”

“L'opportunité de cette création que signalait alors le Congrès de Limoges n'existe pas seulement pour les hôpitaux; elle s'impose